

2 AG

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 10.000 euros  
Siège social : 40 avenue Marie et Pierre Curie

19360 MALEMORT

---

LA SOUSSIGNEE

Madame Anaïs GUIRI

Née à QUIMPER (29) le 16 mai 1997  
Demeurant à SAINT PANTALEON DE LARCHE (19600) 108 rue Alphonse Daudet  
Célibataire non liée par un PACS  
De nationalité française

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à responsabilité limitée (ci-après la Société) qu'elle a décidé d'instituer.

*Copie certifiée conforme  
à l'original* Page 11

*[Signature]*

*[Signature]*

2 AG  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 10.000 euros  
Siège social : 40 avenue Marie et Pierre Curie  
19360 MALEMORT

---

STATUTS

TITRE I. - FORME. DÉNOMINATION. - OBJET. SIÈGE. DURÉE

**Article 1er - Forme**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : 2 AG

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**Article 3 - Objet social**

L'objet social de la société est le suivant :

- La vente de laine, tissus, machines à tricoter, machines à coudre, nettoyeurs vapeur et tous accessoires pouvant s'y rattacher, l'activité de mercerie, ainsi que la réalisation de tous travaux de couture ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion, création de société, souscription ou achat de titres, association ou rapprochement, participation à un groupement, ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

#### Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à MALEMORT (19360) 40 avenue Marie et Pierre Curie.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Dans le délai d'un an suivant l'arrivée du terme, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, de constater l'intention des associés de proroger la société, ou d'autoriser sous trois mois la consultation des associés.

### TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. - PARTS SOCIALES

#### Article 6 - Apports

Apport en numéraire

Madame Anaïs GUIRI, associée unique, fait apport en numéraire à la Société de la somme suivante : dix mille euros (10.000 €).

Ce montant a été déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE TARNEAUD, agence de MALEMORT SUR CORREZE ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire des fonds délivré en date du 13 octobre 2025

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

## Article 7 - Capital social

Le capital social, constitué par l'apport en numéraire, relaté ci-dessus, est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €), divisé en 10.000 parts sociale égales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000, souscrites en totalité, entièrement libérées et attribuées à l'associée unique, comme suit :

- Madame Anaïs GUIRI, dix mille parts sociales, ci .....	10.000
<b>TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : .....</b>	<b>10.000</b>

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Madame Anaïs GUIRI déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et correspondent à son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

### Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

### II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

### III- Rompus

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### **Article 8 - Représentation des parts sociales. Indivisibilité**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

Les parts sociales peuvent être émises en rémunération d'un apport en industrie. Les parts d'industrie sont dépourvues de valeur nominale, et ne concourent pas à la formation du capital sociale. Elles sont attribuées à titre personnel à l'apporteur en industrie, sans pouvoir être cédées. En cas de décès de l'apporteur en industrie, les parts d'industrie sont annulées.

#### **Article 9 - Cession et transmission des parts**

##### **9.1. - Forme de la cession**

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

##### **9.2. - Cession par l'associée unique**

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associée unique sont libres.

##### **9.3. - Cession en cas de pluralité d'associés**

###### **9.3.1. - Cessions soumises à agrément**

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### 9.3.2. - Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'associés, dans les cas où l'agrément est requis, le projet de cession devra être notifié par le cédant, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception, à la société représentée par le gérant ainsi qu'à chacun des associés. La notification devra préciser les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts objets de la cession, et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans un délai de quinze jours, le gérant, à son choix, convoquera une assemblée générale des associés, ou engagera une procédure de consultation écrite, en vue de statuer sur l'agrément sollicité. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

La décision ainsi adoptée est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision sous trois mois à compter de la dernière notification, l'agrément est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées. ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

### 9.3.3. - Revendication de la qualité d'associé des conjoints communs en biens

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

### 9.4. - Refus d'agrément

Si l'agrément est refusé, les associés sont tenus sous trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé cédant détenant ses parts depuis au moins deux ans, à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Il est fait exception à l'obligation de détention de deux ans lorsque les parts ont été recueillies par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, à condition d'exercer cette faculté par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification du prix fixé par expertise. À défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis.

Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

Sur demande du gérant, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

#### **9.5. - Transmission des parts**

En cas de décès de l'associée unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Si la société est pluripersonnelle, en cas de décès de l'un d'eux, la société continuera avec les seuls associés survivants. Les ayants droit de l'associé décédé auront droit à la valeur des parts déterminée dans les conditions prévues à l'article 9.5 ci-dessus.

#### **9.6. - Dissolution de la communauté**

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, le conjoint attributaire devra obtenir l'agrément des autres associés dans les conditions et avec les conséquences définies ci-dessus.

#### **9.7. - Incapacité d'un associé**

En cas d'incapacité ou de décès de l'associée unique, la société n'est pas dissoute de plein droit, mais continuera avec ses héritiers.

En cas de pluralité d'associés, il y a lieu de faire application des dispositions ci-dessus.

#### **Article 10 - Comptes courants d'associés**

La société pourra recevoir de l'associée unique, des associés ou des gérants des avances de fonds sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, particulièrement leur rémunération et conditions de retrait seront déterminées d'un commun accord entre l'associée unique et le gérant.

### **TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. - CONTRÔLE**

#### **Article 11 - Gérance**

11.1. - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Elles sont désignées par l'associée unique tant que la société sera unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.2. - Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3. - Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées ci-dessus.

11.4. - La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

11.5. - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

11.6. - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

L'associée unique, ou le cas échéant, les associés, pourvoient au remplacement du gérant sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Si, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, etc.), la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé sous tutelle :

- l'associée unique peut procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. En cas de pluralité d'associés, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ;

- le Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes, s'il en existe un, peut également convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

11.7. - En cas de pluralité de gérant, chaque co-gérant pourra former opposition aux actes accomplis par l'autre co-gérant.

#### **Article 12 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants devront être désignés par l'associée unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation, à la clôture d'un exercice, du dépassement de deux au moins des trois seuils définis par les dispositions légales et réglementaires en vue de procéder d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la désignation d'un commissaire aux comptes, peut être décidée par décision ordinaire ou être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital.

Les associés représentant au moins un tiers du capital peuvent obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce, en tout état, ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **TITRE IV. - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ. - OU DES ASSOCIÉS. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

##### **Article 13 - Décisions de l'associée unique**

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associée unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

## Article 14 - Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, sauf exceptions légalement prévues, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### 14.1. - Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 4, du Code de commerce.

Un ou plusieurs associés détenant 5 % des parts sociales ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre de jour des points ou des projets de résolutions dans les conditions légalement définies.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut proposer aux associés de recourir, au lieu et place d'une convocation par voie postale, à la voie électronique, dans le respect des conditions posées par l'article R. 223-20 du Code de commerce.

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes de leur choix.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Hors les assemblées dédiées à l'approbation des comptes, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans le respect des exigences posées par l'article R. 223-20-1 du Code de commerce.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, les décisions de l'associée unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

## 14.2. - Majorité

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la **majorité des votes exprimés** quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation

Sans préjudice des exceptions légales prévues par l'article L. 223-30 du Code de commerce, les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises :

- sur première convocation, avec un quorum du quart des parts sociales et à la **majorité des deux tiers des parts** détenues par les associés présents ou représentés ;
- sur seconde convocation, avec un quorum du cinquième des parts et à la même majorité des deux tiers (les statuts pourraient prévoir un quorum et une majorité plus élevés sans toutefois pouvoir prévoir l'unanimité).

## Article 15 - Approbation annuelle des comptes

15.1. - L'associée unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

15.2. - Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associée unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associée unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

15.3. - Dans le mois qui suit leur approbation par l'associée unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera auprès du guichet unique des formalités des entreprises, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

15.4. - Lorsqu'il assure personnellement et exclusivement la gérance de la société, le dépôt au RCS de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes, sans qu'une mention au registre des décisions ne soit requise.

## Article 16 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

16.1. - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessus.

16.2. - De même, les opérations passées entre le gérant associée unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

16.3. - Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

16.4. - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

16.5. - Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.6. - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

## TITRE V. - COMPTES SOCIAUX. - AFFECTATION DES RÉSULTATS

### Article 17 - Comptes sociaux

17.1. - L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2026.

17.2. - Les comptes annuels, l'inventaire de l'exercice écoulé sont établis par le gérant conformément aux exigences légales et réglementaires.

Le gérant établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associée unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

17.3. - Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels, ainsi que la décision d'affectation du résultat, font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra.

### Article 18 - Répartition des bénéfices

18.1. - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

18.2. - Sur le bénéfice distribuable Il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associée unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associée unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.3. - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

18.4. - Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## TITRE VI. - DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

### Article 19 - Dissolution

19.1. - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

19. 2. - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

19.3. - La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire en l'absence de prorogation régulière, en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou par décision de dissolution anticipée prise par l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés, par les associés dans les conditions président à l'adoption des décisions extraordinaires.

### Article 20 - Liquidation

20.1. - Lorsque l'EURL est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associée unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

20.2. - Si l'associée unique est une personne morale, la dissolution de l'EURL pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

20.3. - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : " société en liquidation ", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

20.4. - Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associée unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

20.5. - En fin de liquidation, l'associée unique ou les associés, statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## **TITRE VII. - NOMINATION DU GÉRANT. - RÉGIME FISCAL. FORMALITÉS**

### **Article 21 - Premier gérant**

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associée unique soussignée, savoir Madame Anaïs GUIRI a déclaré n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérante.

### **Article 22 - Régime fiscal**

22.1. - La société, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associée unique personne physique, relève du régime fiscal des sociétés de personnes, sauf option exercée par l'associée unique pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés avant la fin du 3e mois de l'exercice à partir duquel la société souhaiterait en bénéficier conformément à l'article 239 du Code général des impôts.

22.2. - En cas de pluralité d'associé, elle deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés. En matière d'impôts directs, il serait fait application des conséquences liées au changement de régime fiscal.

Si par ailleurs, la société redevenait ensuite unipersonnelle avec un associé autre qu'une personne morale, il y aurait de nouveau, sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la société devrait en supporter les conséquences.

### **Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation**

23.1. - Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associée unique, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

L'associée unique et seule gérante de la société agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au RCS, en vue de la souscription des actes suivants : ouverture d'un compte bancaire. L'immatriculation de la société emportera reprise de ces actes et engagement par la société.

Les actes ainsi accomplis devront mentionner de façon explicite qu'ils ont été souscrits au nom et pour le compte de la Société en formation.

#### Article 23 - Publications

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et à Madame Anaïs GUIRI, associée unique à l'effet de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

FAIT A BRIVE (19)  
LE 29/10/25



Madame Anaïs GUIRI

Bon pour acceptation des fonctions de gérante



Madame Anaïs GUIRI

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

Madame Anaïs GUIRI